



## PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N° R03-2026-08-12-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry - Tonnégrande en  
application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

### LE PREFET

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

**VU** les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Danjel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Thierry Salomon, relative au projet de création d'une exploitation agricole, sur la parcelle BE729 de la commune de Montsinéry Tonnégrande, et déclarée complète le 08 juillet 2026 ;

**Considérant** que la nature du projet relève de la rubrique « 47 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les déboisements en zones classées agricoles ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager une parcelle de 30 ha afin d'y développer des cultures maraîchères, vivrières et fruitières pérennes, notamment de cupuaçu, ananas, wassaï, cacao, café, bananiers, agrumes, manioc et dachines, ainsi qu'un atelier d'élevage de petits ruminants ;

**Considérant** que le projet est situé :

-sur le plateau de Nancibo, au point kilométrique 32 de la route de l'Est, sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

- sur une parcelle de 30 ha, dont 4 ha sont déjà exploités, traversée dans sa partie nord par un affluent de la rivière Saint-Pierre ;
- en espace agricole au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Centre Littoral (CACL);
- en zone agricole au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montsinéry-Tonnégrande ;

**Considérant** que le projet occasionnera :

- la poursuite des cultures sur une première parcelle de 4 ha déjà défrichée et actuellement exploitée pour des productions maraîchères, vivrières et fruitières ;
- la valorisation d'un peuplement naturel de wassaï sur une deuxième partie de la parcelle, par le nettoyage manuel du sous-bois et l'implantation, sous couvert végétal, de cultures de cupuaçu et de cacao selon les principes de l'agroforesterie ;
- le défrichement d'environ 10 ha sur une troisième partie de la parcelle, comprenant l'abattage des arbres, le dessouchage et la préparation du terrain préalablement à sa mise en culture ;
- la création d'un atelier d'élevage de petits ruminants complémentaire aux productions végétales ;
- des déplacements liés à l'entretien des cultures, à l'acheminement des équipements, à l'évacuation ou à la valorisation des productions agricoles, ainsi qu'aux besoins de l'élevage ;
- le recours ponctuel à une main-d'œuvre saisonnière pour les travaux de plantation, d'entretien et de récolte ;
- des nuisances sonores temporaires liées aux engins de défrichement et aux activités agricoles, limitées aux périodes diurnes ;
- la production d'effluents organiques issus de l'élevage de petits ruminants ;

**Considérant** le porteur de projet s'engage :

- à ne pas réaliser de déforestation mécanisée au sein du peuplement naturel de wassaï, afin de le préserver et de le valoriser dans le cadre d'un système agroforestier ;
- à développer une exploitation conforme aux principes de l'agriculture biologique, excluant l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques ;
- à ne pas prélever d'eau dans la crique traversant la propriété et recourir exclusivement à la récupération des eaux de pluie pour les besoins de l'exploitation ;
- à maintenir la végétation naturelle le long de la crique, ainsi qu'en périphérie de la propriété ;
- à conserver des haies végétalisées entre les différentes zones de culture, afin de préserver les continuités écologiques, les déplacements de la faune et les fonctionnalités du site ;
- à conserver le franchissement existant sans intervention sur le lit mineur du cours d'eau ;
- à valoriser les bois issus du défrichement par des filières adaptées, notamment sous forme de bois énergie, de biomasse ou de réemploi, selon les possibilités locales ;
- à broyer ou composter les rémanents végétaux et les restituer au sol afin de maintenir la matière organique et de limiter la production de déchets ;
- à regrouper les résidus végétaux non valorisables et les souches en andains, afin de favoriser leur décomposition naturelle ;
- valoriser les effluents organiques produits par les petits ruminants sur l'exploitation, conformément aux pratiques de l'agriculture biologique ;
- réaliser les travaux en période diurne afin de limiter les nuisances sonores ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, au regard des mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Thierry Salomon, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la parcelle BE729 de la commune de Montsinéry Tonnégrande.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires<sup>et</sup> de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le  
Pour le Préfet et par délégation,

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*  
Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Signé  
numériquement  
par Daniel  
NICOLAS  
daniel.nicolas  
Date : 2026.08.11  
20:45:19-03'00'

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)